Instruction AMF

DOC-2019-04

Plan-type de la note d’information des groupements forestiers d’investissement

Ce document constitue l’annexe I ter de l’instruction AMF DOC-2019-04 - Sociétés civiles de placement immobilier, sociétés d’épargne forestière et groupements forestiers d’investissement

**Introduction**

* Mention indiquant si le GFI est :
* à capital variable ;
* à capital variable avec possibilité de cession des parts sur le marché secondaire en cas de blocage des retraits ;
* à capital fixe.
* Renseignements sur les fondateurs ;
* Caractéristiques d’un GFI et objectifs et politique d’investissement  comprenant notamment :
* description des types d’actifs dans lesquels le GFI peut investir ;
* règles de composition de l’actif (part minimum de bois et forêts…) ;
* modalités d’acquisition, d’échange et de cession des actifs ;
* objectifs en termes de diversification géographique et si nécessaire de composition, de classes d’âge, de classe de diamètre ou de mode de traitement) ;
* liste exhaustive des charges supportées et produits générés par les bois détenus avec indication, éventuellement, de calendriers et montants indicatifs selon les caractéristiques des bois et forêts recherchés ;
* les charges correspondant aux travaux d’amélioration des bois et de leurs dépendances et accessoires, aux travaux d’entretien du patrimoine forestier, aux travaux de coupe des bois et opérations préalables et aux frais de gestion ;
* risques liés au placement forestier (revenus aléatoires au regard de l’évolution du prix des bois et des risques naturels) ;
* Description des procédures pouvant être mises en œuvre par le GFI pour changer sa stratégie d’investissement ou sa politique d’investissement.
* Date de souscription par les fondateurs ;
* Responsabilité des associés ;
* Principaux facteurs de risques pour les investisseurs ;
* Une description de la procédure d’évaluation du GFI et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;
* Une description des principales conséquences juridiques de l’engagement contractuel pris à des fins d’investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l’existence ou non d’instruments juridiques permettant la reconnaissance et l’exécution des décisions sur le territoire de la République française ;

**Chapitre Ier - Conditions générales de souscription des parts**

- Composition du dossier de souscription qui doit être remis à tout souscripteur ;

- Modalités de versement du montant des souscriptions ;

- Parts sociales :

* valeur nominale ;
* forme des parts.

- Nombre minimum de parts à souscrire ;

- Lieux de souscription et de versement ;

- Jouissance des parts ;

* Détail des conditions de la première souscription ouverte au public (mention de la garantie bancaire et de ses conditions de mise en jeu) ;
* Une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu’un investisseur bénéficie d’un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d’un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d’investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l’indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le GFI.

**Chapitre II - Modalités de sortie**

* Dispositions générales aux cessions :
* registre des transferts ;
* pièces à envoyer à la société ;
* date à partir de laquelle les parts cédées ou retirées cessent de participer aux distributions de revenus ;
* indication que la société ne garantit pas la revente des parts ;
* droit d'enregistrement ;
* délai de versement des fonds.
* Registre des ordres de vente :
* périodicité des prix d’exécution ;
* mode de transmission des ordres ;
* couverture des ordres ;
* blocage du marché des parts.
* Retrait des associés :
* description de la gestion du risque de liquidité du GFI, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes de remboursement avec les investisseurs et effets du retrait ;
* prix ;
* Blocage des retraits.

**Chapitre III - Frais**

(*à compléter*)

Les taux, bases de calcul ou montants forfaitaires sont clairement précisés.

La société de gestion est rémunérée par les commissions suivantes, dans les conditions de l’article 422-249-2 du règlement général de l’AMF :

* une commission de souscription ;
* une commission de cession ou de retrait;
* une commission de gestion;
* une commission d’acquisition ou de cession du bien forestier ;
* une commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux ou coupes de bois sur le patrimoine forestier.

Sont couverts par la commission de gestion les frais :

1. De gestion administrative et comptable ;

2. De suivi et de gestion des évaluations ;

3. De gestion du registre prévu par l'article L. 214-93 du code monétaire et financier ;

4. D'information des associés : établissement des rapports annuels et bulletins d'information ;

5. D'organisation des assemblées générales et des réunions du conseil de surveillance ;

6. De détermination des objectifs assignés aux forêts ;

7. D’établissement et de suivi des budgets annuels d’exploitation des forêts ;

8. De gestion des liquidités et valeurs assimilées.

S’agissant de la commission de gestion, le taux maximum est indiqué ainsi que sa composition par catégorie d’actifs (biens forestiers, liquidités et valeurs assimilées), de même que les modalités de calcul (bases, taux, coût moyen) des montants qui seront effectivement dus à la société de gestion pour chaque type de prestation réalisée sur les biens forestiers détenus. Une liste exhaustive des prestations couvertes par cette commission est prévue.

Sont exclus de la commission de gestion les frais ou coûts :

1. D'établissement des plans simples de gestion relatifs aux biens forestiers détenus ;

2. D'organisation et de suivi de l’exploitation des biens forestiers détenus (coupes de bois, travaux forestiers et aménagement) ;

3. De négociation et de suivi des opérations d'échange, aliénations et constitutions de droits réels prévues par l'article R. 214-164 du code monétaire et financier ;

4. D’honoraires des experts forestiers dans le cadre des missions d'expertises forestières prévues par les articles 422-246 et suivants, des commissaires aux comptes, du dépositaire ;

5. D'exploitation des bois et forêts, et notamment des travaux de reconstitution, d'entretien des forêts, d’infrastructures et de coupes des bois ;

6. D'organisation et de gestion des modes d'exploitation accessoires du domaine forestier, et notamment des locations de chasses ;

7. D’assurance et d’éco-certification.

Les frais et coûts qui sont exclus de la commission de gestion doivent être indiqués à l’investisseur de manière transparente.

Toute autre rémunération ne peut être qu'exceptionnelle et doit être soumise à la ratification de l'assemblée générale ordinaire.

**Chapitre IV - Fonctionnement de la société**

* Régime des assemblées générales des associés ;
* Dispositions statutaires concernant la répartition des bénéfices ;
* Conventions particulières, engagement de faire expertiser préalablement à l'achat tout bien forestier dont le vendeur est lié directement ou indirectement à la gérance ;
* Régime fiscal :
* économie d’impôts et engagements afférents ;
* revenus ;
* plus-values ;
* mutations à titre gratuit.
* Modalités d’information :
* le rapport annuel ;
* le bulletin d’information ;
* les modalités et échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l’article 421-34 du règlement général de l’AMF (ou de son équivalent, transposant les paragraphes 4 et 5 de l’article 23 de la directive AIFM, dans le droit applicable à la société de gestion).

**Chapitre V - Administration, contrôle, information de la société, acteurs**

**1) La société**

* Dénomination sociale, nationalité, siège social, forme juridique, lieu de dépôt des statuts, n° du registre du commerce et des sociétés, durée de la société, objet social, exercice social, capital initial, capital statutaire, capital effectif.

**2) Conseil de surveillance**

* Attributions ;
* Nombre de membres ;
* Durée de leur mandat ;
* Composition du conseil ;
* Renouvellement, candidatures, désignation par mandat impératif des associés.

**3) Autres acteurs**

**Administration : société de gestion nommée**

* Dénomination, siège social, nationalité, forme juridique, numéro du registre du commerce et des sociétés ;
* Objet social ;
* Montant et répartition du capital ;
* Conseil d'administration, direction ;
* Numéro de l'agrément délivré par l’AMF ;
* Décrire les obligations de la société de gestion ;
* Lorsque le GFI est gérée par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, décrire, conformément au IV de l’article 317-2 du règlement général de l’AMF (ou sa disposition équivalente, transposant le paragraphe 7 de l’article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion), la manière dont la société de gestion respecte les exigences afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du GFI;
* Description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion, l’identification du délégataire et tout conflit d’intérêts susceptible de découler de ces délégations.

**Identification du dépositaire et de ses obligations**

* Identification du dépositaire ;
* Description de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l’identification du délégataire et tout conflit d’intérêts susceptible de découler de ces délégations.

**Commissaires aux comptes**

* nom, prénom, adresse, qualité du ou des commissaires aux comptes ;
* date et durée de la nomination.

**Expert forestier**

* nom, prénom, adresse, rappel des obligations réglementaires ;
* date et durée de la nomination.

**Description de tout autre prestataire de services**

**4) Information**

* nom, adresse et numéro de téléphone de la personne responsable de l'information relative au GFI.

\* \* \*

**VISA DE L’AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS**

**Par application des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier, l’Autorité des marchés financiers a apposé sur la présente note d’information le visa n° ... en date du ... .**

**Cette note d’information a été établie par l’émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n’implique ni approbation de l’opportunité de l’opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l’information donnée dans la perspective de l’opération proposée aux investisseurs.**